

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 3 : LA CREATION DES COMITES SOCIAUX

L'article 3 du projet de loi devenu Petite Loi institue dans les trois versants de la fonction publique une instance unique afin de débattre des sujets d'intérêts collectifs : **le comité social**.

Le Gouvernement a souhaité aligner le droit de la fonction publique à celui applicable au secteur privé pour lequel il avait été créé une instance unique de dialogue social lors de l'adoption de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 : le comité social et économique.

Le nouveau comité social est issu de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) actuels.

Il est ainsi créé :

- Des comités sociaux d'administration dans toutes les administrations de l'Etat hors établissements publics industriels et commerciaux ;
- Des comités sociaux territoriaux dans toutes les collectivités territoriales ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Des comités sociaux d'établissement dans tous les établissements de santé.

Ces comités seront institués lors du prochain renouvellement général des instances soit en janvier 2023.

S'agissant de leur champ de compétence, les comités sociaux reprennent l'ensemble des compétences qui étaient exercées par les CT et les CHSCT.

Ainsi, les futurs comités sociaux se voient attribuer sept missions distinctes, auxquelles pourront s'ajouter des missions prévues par décret en Conseil d'Etat :

- L'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus (cette mission a été insérée par voie d'amendement dans la perspective de la mise en œuvre du programme « Action publique 2022 », la qualité du service rendu à l'utilisateur devenant un critère de la gestion des ressources humaines au sein des administrations) ;
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan sur la base des décisions individuelles devant le comité social ;

- Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
 - Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
 - La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail et aux dispositions de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- En outre, ont fait l'objet d'un ajout exprès par voie d'amendement les questions liées à la déconnexion des agents.

S'agissant de cette dernière mission, sera créé, au sein des comités sociaux, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, mission auparavant exercée par les CHSCT.

Toutefois, le projet de loi fixe un certain seuil s'agissant des comités sociaux territoriaux et qui a d'ailleurs fait l'objet de débats particuliers.

En effet, le seuil avait été au départ fixé à 300 agents afin de s'aligner sur les règles applicables au secteur privé depuis les ordonnances de 2017. Suite aux propositions de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, le seuil a été abaissé à 200 agents par voie d'amendement.

Pour rappel, le seuil de création des actuels CHSCT était fixé à 50 agents.

A noter que s'agissant des collectivités et des établissements employant moins de deux cents agents, une telle formation spécialisée pourra être créée par décision de l'organe délibérant si des risques professionnels particuliers le justifient.

Pour les établissements de santé et l'Etat, le seuil sera fixé par décret.

Cette formation spécialisée devra d'ailleurs être réunie par son Président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Enfin, l'article 3 du projet de loi prévoit qu'à partir du 1er janvier 2021 et tous les deux ans, un rapport social unique comprenant les données sociales (GPEC, recrutements, formation, mobilité, promotion, rémunération, égalité professionnelle, diversité, lutte contre les discriminations, handicap) issues d'une base de données sociales accessible aux membres des comités, sera présenté au comité social puis, pour les collectivités territoriales, à l'assemblée délibérante.